

direction  
départementale  
de l'équipement



service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

## **ARRETE N° 1363 / DDE**

Portant réglementation de la circulation sur la  
Route Nationale N° 1006  
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la route et notamment l'article R 411 .
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU l'avis des services techniques de la ville de Saint-Denis.
- VU la demande de l'entreprise GTOI.
- SUR proposition du directeur départemental de l'Equipement.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1006, boulevard Jean-Jaurès, afin de procéder aux travaux d'étalement de la passerelle piétonne du Moufia.

ARRETE

43 rue Léopold Rambaud  
BP 39  
97491 sainte clotilde  
cédex  
téléphone :  
0262 94 81 00  
télécopie :  
0262 21 33 02  
mél. @equipement.gouv.fr

**ARTICLE 1** La circulation sur la RN 1006, y compris celles des cyclistes et des piétons, sera interdite dans les deux sens du **lundi 06 juin 2005 à 20h30 au mardi 07 juin 2005 à 05h00**, entre le giratoire avec l'avenue Georges Brassens et la rue Lory les Hauts et le giratoire avec l'avenue Georges Brassens et l'avenue Hippolyte Foucque.

**ARTICLE 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation sera mise en place par l'avenue Georges Brassens.

L'accès au Nord de la ville de Saint-Denis sera maintenu par les rues Lory les Hauts et l'avenue Hippolyte Foucque.

L'accès au Sud de la ville de Saint-Denis se fera par l'avenue Georges Brassens.

**ARTICLE 3** La mise en place de la signalisation de déviation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la DDE subdivision voies rapides.

**ARTICLE 4** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5**

- le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
- le directeur départemental de l'Equipement
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le maire de la commune de Saint-Denis
- le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Saint-Denis, le 6 juin 2005**

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion  
et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement*

***Signé***

*Michel LE BLOAS*